

ARRÊTÉ 2021 - DCAT-BEPE- 32 du 02 MARS 2021

complémentaire prorogeant la durée de validité de
l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-45 du 23 février 2018
autorisant la société Méthaphals à exploiter une
installation de méthanisation sur le territoire
de la commune de Phalsbourg

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-48 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-46 du 26 août 2020 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-45 du 23 février 2018 autorisant la société Méthaphals à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Phalsbourg et à épandre les digestats produits par cette installation ;

Vu la demande formulée par la société Méthaphals par courrier du 30 septembre 2020 en vue de proroger pour une durée de 6 mois la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-45 du 23 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2021 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis le 8 février 2021, et l'absence d'observations dans un délai de 15 jours de celui-ci ;

Considérant que la société Méthaphals bénéficiait d'un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-45 du 23 février 2018 pour mettre en service son installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Phalsbourg dûment autorisée ;

Considérant que ce délai de 3 ans arrive à échéance le 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que la société Méthaphals ne pourra pas mettre en service son installation dans le délai légal de 3 ans pour des retards de calendrier de construction, principalement dus à la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant que la société Méthaphals sollicite un délai supplémentaire de 6 mois pour la mise en service de ses installations ;

Considérant que, en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, le préfet peut en cas de demande justifiée, proroger le délai au-delà duquel l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

Le délai au-delà duquel l'arrêté d'autorisation susvisé cesse de produire effet est prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

Article 2- Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1 ° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 - Information des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Phalsbourg et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Phalsbourg ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins - pendant un mois au moins.

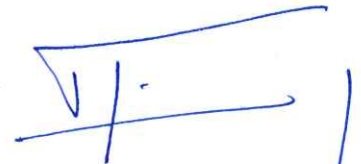
Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de la commune de Phalsbourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Méthaphals.

Metz, le

02 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim



Thierry HEGAY

